NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/7
14 août 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante et unième session
Point 9 b) de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS : LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME ET LES ETATS D'EXCEPTION

Communication écrite présentée par l'Association de droit international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

1. Le Comité de l'Association de droit international chargé d'examiner l'application de la législation relative aux droits de l'homme s'occupe, depuis 1978, de l'importante question de la protection des droits de l'homme en cas d'état d'exception. En 1984, l'Association de droit international (ILA) a adopté "l'Ensemble de règles minima relatives au respect des droits de l'homme en cas d'état d'urgence". En août 1988, la Conférence bisanuelle de l'Association, tenue à Varsovie, a approuvé le deuxième rapport intérimaire du Comité sur les états d'exception. Le rapport final devrait être présenté à la Conférence de l'Association qui se tiendra en 1990 en Australie.

2. Le texte du rapport de 1988 a été communiqué au Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 1985/37 du Conseil économique et social, ainsi qu'à d'autres membres de la Sous-Commission. Le Comité soutient sans réserve l'important travail accompli par le Rapporteur spécial et continuera

d'appuyer les efforts que celui-ci déploie pour établir la liste annuelle des pays où existent des états d'exception. En outre, le Comité continuera à étudier la possibilité d'entreprendre soit un vaste projet pilote de collecte de données soit de créer un centre de données sur les états d'exception, éventuellement en coopération avec d'autres organisations non gouvernementales.

3. Comme l'ont indiqué le Comité dans son rapport et le Rapporteur spécial dans ses conclusions, l'analyse des états d'exception et des incidences de ces derniers sur les droits de l'homme est extrêmement complexe. Il est en effet difficile de réunir des informations précises sur les états d'exception de jure et de facto et sur d'autres mesures analogues. Aussi l'Association de droit international est-elle d'avis que le Centre pour les droits de l'homme et les organisations non gouvernementales devraient accorder une plus grande attention à ces collectes de données. Dans les observations et les recommandations qu'il a fait figurer dans son rapport de 1989 (E/CN.4/Sub.2/1989/30/Add.2), le Rapporteur spécial a souligné à juste titre la nécessité pour les pouvoirs législatif et judiciaire d'avoir droit de regard sur la proclamation d'un état d'exception, ainsi que la nécessité de maintenir les garanties procédurales telles que l'habeas corpus. Il y a lieu d'espérer que les futurs rapports de l'Association permettront à la Sous-Commission de consacrer une plus grande attention au problème général de la protection des droits de l'homme pendant les états d'exception et que les renseignements figurant dans la liste établie par le Rapporteur spécial aideront la Sous-Commission lorsqu'elle examinera la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays.